

Le Canada n'est pas en mesure de souscrire à certaines des recommandations formulées dans la résolution 1949 (XVIII), mais nous reconnaissons le droit des peuples colonisés à l'autodétermination et à l'indépendance. Nous pensons que chaque territoire colonial a ses propres problèmes. Les Nations Unies doivent donc faire preuve de réalisme dans le choix des méthodes devant s'adapter à des circonstances particulières. L'ONU doit aussi bien tenir compte des responsabilités de la puissance administrante que des désirs de tous les citoyens du territoire en cause. C'est pourquoi nous estimons qu'un changement constitutionnel à Aden doit faire suite à des consultations tenues entre les chefs politiques de l'Arabie du Sud et la puissance administrante. Nous ne croyons pas que ce Comité soit justifié de chercher à imposer un horaire fixe aux personnes directement intéressées à l'indépendance de leur pays. Pour ces raisons, il nous est difficile d'approuver les paragraphes 2 et 3.

D'autres paragraphes, à notre avis, ne reflètent pas la véritable situation qui prévaut à Aden, pas plus que les motifs et les politiques de la puissance administrante.

Quant à la section de la résolution concernant la base militaire, ma délégation ne voit pas pourquoi le Comité devrait décider quelle attitude doit adopter le peuple d'Aden, lors de son accession à l'indépendance, au sujet du maintien d'une base militaire. Il ne voit pas non plus pourquoi le Comité devrait imposer cette décision.

Pour finir, Monsieur le Président, je crois qu'en adoptant une résolution de cette nature nous nous exposons à affaiblir la position future des Nations Unies quant à la question d'Aden. Le rôle que peuvent jouer les Nations Unies, au cours de la marche d'Aden vers son indépendance, pourrait être entravé par la position prise par l'Assemblée, telle que l'exprime cette résolution.